

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
\*\*\*\*\*  
Liberté - Égalité - Fraternité  
\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE  
PORTANT CRÉATION D'UN DOUBLE SENS CYCLABLE  
RUE DE LA LUGE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ainsi que L.2213 à L.2213-4 et L.2215-3 ayant trait aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (parties 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

**Vu** l'arrête municipal n° 23/2002 en date du 28 mars 2002 portant l'institution d'une « zone 30 » ;

**Vu** l'arrête municipal n° 24/2002 en date du 28 mars 2002 portant l'institution d'un sens unique de circulation ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire de prendre en compte toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

**Considérant** que la création d'une bande cyclable participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes sur les voies de la commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Une bande cyclable est créée côté impair de la chaussée, dans le sens rue de Belfort vers la rue de Hochstatt.

La rue est en sens unique pour les véhicules motorisés et à double sens pour les vélos, trottinettes et nouveaux engins de déplacements personnels motorisés définis dans le cadre du décret du 23 octobre 2019.

**Article 2 :**

Le sens de circulation uniquement cyclable est signalé réglementairement au moyen des panneaux de polices adéquats et d'une matérialisation au sol qui délimite l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes. Le stationnement des véhicules y est interdit.

.../...

**Article 3 :**

Sont habilités à constater toutes infractions au présent arrêté, outre les officiers et agents de police judiciaire : les gardes champêtres.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera notifié à la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, à la Brigade Verte de Sultz.

**HEIMSBRUNN, le 24 octobre 2024**



Le Maire :

**Jean-Paul MOR**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.**